

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 5014 5014 13.05.19 Réalisé par Jacques DESBUISSON Pour le compte de AXIMO

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral : du 28 mars 2018.

Date de réalisation : 21 mai 2019 (Valable 6 mois)

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 136 Rue Lalande 59100 Roubaix

Vendeur

CAISSE D'EPARGNE HDF Comptabilité Générale



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Roubaix est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnnisé est nécessaire.

	Votre com	Vo	tre immeuble			
Туре	Type Nature du risque Etat de la procédure Date				Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	oui	non	p.3		
	Zonage de sismicité	oui	-	-		
	Zonage du potentiel rac	non	-	-		

^{*} Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Localisation sur cartographie des risques	3
Déclaration de sinistres indemnisés	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	5
Annexes	6



Réf. 5014 5014 13.05.19 - Page 2/9



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° dυ 28/03/2018 Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 21/05/2019 2. Adresse 136 Rue Lalande 59100 Roubaix 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé non X Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) Inondation X Mouvement de terrain L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non X 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé non Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt non X prescrit Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non X non X L'immeuble est situé en zone de prescription 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité n application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible zone 2 X 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une 7one à Potentiel Radon : Significatif Faible zone 3 zone 2 zone 1 X 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [non X Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour Parties concernées Vendeur à le CAISSE D'EPARGNE HDF Comptabilité Générale Acauéreur à le Attention I S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

AXIMO Diagnostics 237. rue Nationale 59800 Lille



Réf. 5014 5014 13.05.19 - Page 3/9

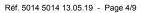


Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 13/02/2001

Concerné*

* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR. Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Roubaix

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2016	17/06/2016	07/12/2016	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/07/2005	04/07/2005	30/12/2005	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/2005	01/07/2005	14/10/2005	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/08/2002	20/08/2002	24/01/2003	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/08/1999	14/08/1999	04/12/1999	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/06/1998	06/06/1998	22/08/1998	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1996	31/12/1997	29/07/1998	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/07/1993	25/07/1993	11/02/1994	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1995	20/12/1996	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1990	31/12/1990	03/04/1992	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/07/1987	17/07/1987	09/10/1987	
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques maj internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net				ues majeurs et, su
Préfecture : Lille - Nord	dresse de l'	immeuble	:	
Commune : Roubaix	36 Rue Lalar	nde		
5	9100 Roubai	X		

Etabli le :

Vendeur:

CAISSE D'EPARGNE HDF Comptabilité Générale

Acquéreur :

France





Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AXIMO en date du 21/05/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28/03/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par le PPRn Inondation prescrit le 13/02/2001.
- A ce jour, aucun réglement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental du 28 mars 2018
- > Cartographie :
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

AXIMO Diagnostics 237. rue Nationale 59800 Lille



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L .515-26 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le nouveau code minier et notamment son article L.174-5;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant prescription du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant prescription du plan de prévention des risques Technologiques de Marcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 abrogeant l'arrêté du 26 mars 1996 portant prescription d'un plan de prévention du risque « puits de mine » sur la commune de Petite-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 abrogeant l'arrêté du 26 mars 1996 portant prescription d'un plan de prévention du risque « puits de mine » sur la commune de Saint-Saulve ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 abrogeant l'arrêté du 3 mai 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles sur la commune de Monchaux-sur-Ecaillon;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon :

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Oye-Plage et Grand-Fort-Philippe.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques majeurs dans le département du Nord, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, du 24 juillet 2015 et du 21 mars 2016;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis le 19 avril 2011 ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers seront consignés, pour chaque commune, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie, préfecture du Nord (Direction des Sécurités, Bureau de la Prévention des Risques), sous-préfectures et direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

 $\frac{http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive}{}$

Ce dossier permet d'établir l'état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

<u>Article 3</u> - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes. Cette liste est consultable en préfecture du Nord (Direction des Sécurités, Bureau de la Prévention des Risques), sous-préfectures et direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

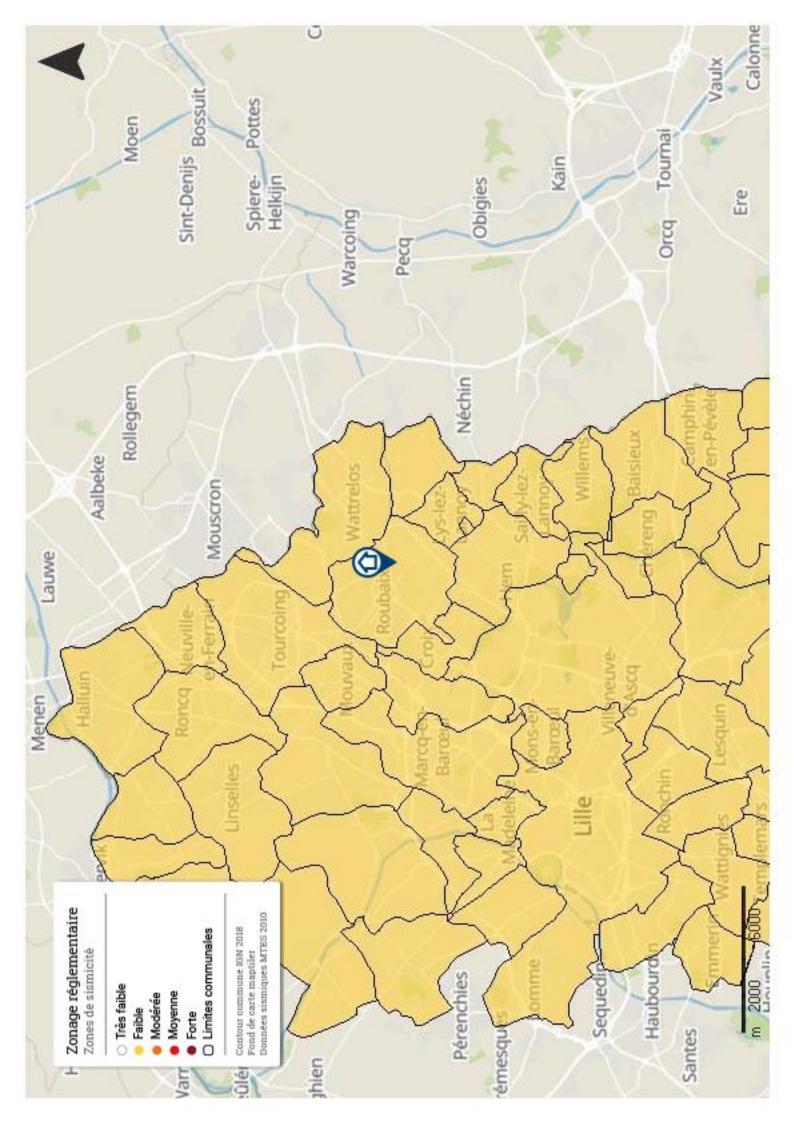
Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

<u>Article 6 -</u> Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 8 MARS 2018

Pour le Préfet le Direcyeur du Cabinet

Philippe MALIZARD





CERTIFICAT DE SUPERFICIE

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle Adresse : 136 rue Lalande 59100 ROUBAIX

Nombre de Pièces :

Etage:

Numéro de lot:

Référence Cadastrale : Section CX n°555

Propriété de: 5014

136 rue Lalande 59100 ROUBAIX

Mission effectuée le : 13/05/2019
Date de l'ordre de mission : 07/05/2019
N° Dossier : 5014 5014 13.05.19 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total: 114,01 m²

(Cent quatorze mètres carrés zéro un)

Commentaires: Néant

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface	Commentaire
Entrée	RDC	7,99 m²	
Séjour	RDC	21,39 m²	
Salle à Manger	RDC	13,96 m²	
Cuisine	RDC	9,97 m²	
Salle de Bains	RDC	4,61 m²	
WC	RDC	2,21 m²	
Escalier n°1	RDC	0,00 m²	Non mesuré
Palier	1er	1,68 m²	
Chambre n°1	1er	17,27 m²	
Escalier n°2	1er	0,00 m²	Non mesuré
Chambre n°2	1er	12,41 m²	Y compris placard
Chambre n°3	2ème	22,52 m²	
Total		114,01 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface	Commentaire
Appentis	RDC	4,82 m²	
Descente cave	RDC	0,00 m²	Non mesurée
Cave	1er SS	7,50 m²	
Total		12,32 m²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par AXIMO Diagnostics qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à LILLE, le 20/05/2019

Nom du responsable : DESBUISSON Jacques



AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale - 59800 Lille

 Téléphone
 03 20 40 0140

 Télécopie
 03 20 99 06 32

 Mobile
 06 32 92 03 02

5014 5014 13.05.19 C

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

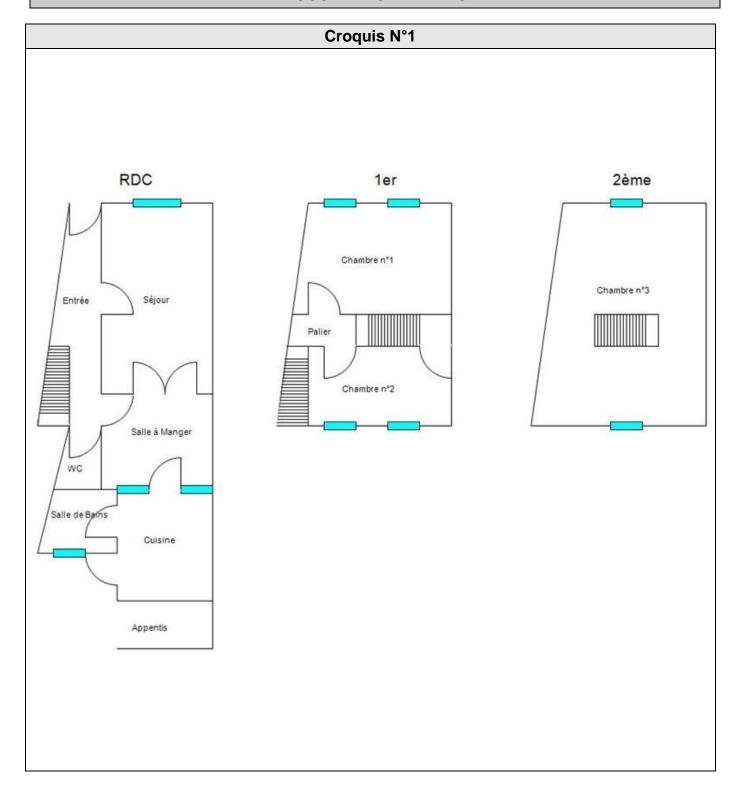
1/2

TVA FR 484 912 067 51 Responsabilité Professionnelle Axa Mail j.desbuisson@wanadoo.fr





DOCUMENTS ANNEXES



237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011); Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

INFORMATIONS GENERALES

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle

Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Nombre de Locaux :

Etage:

A.1

Numéro de Lot:

Référence Cadastrale : Section CX n°555

Date du Permis de Construire : 1930

Adresse: 136 rue Lalande **59100 ROUBAIX** Escalier:

Bâtiment: Porte:

Propriété de: 5014

136 rue Lalande **59100 ROUBAIX**

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE A.2

CAISSE D'EPARGNE HDF Comptabilité Nom:

Générale

Adresse: ID Courrier 84130 135, Pont de Flandres

59777 EURALILLE

Qualité: **Banque** **Documents**

fournis:

Néant

Moyens mis à

disposition:

Accompagnateur:

Néant

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N°: 5014 5014 13.05.19 A

Le repérage a été réalisé le : 13/05/2019

Par: DESBUISSON Victor

N° certificat de qualification : CPDI 2557 Version 005

Date d'obtention : 17/01/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par : **ICERT**

Parc Edonia - Bât. G

rue de la Terre Victoria

35760 SAINT-GRÉGOIRE

Date de commande : 07/05/2019

Numéro d'accréditation :

Laboratoire d'Analyses :

Adresse laboratoire:

Date d'émission du rapport :

Organisme d'assurance

professionnelle:

AXA France IARD

Parc Edonia -Bâtiment R rue

de la Terre Adélie 35768

SAINT-GRÉGOIRE CEDEX

20/05/2019

Aucun

ITGA

1-0913

Adresse assurance:

N° de contrat d'assurance

6794707604

31/08/2019 Date de validité :

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport :

Fait à LILLE le 20/05/2019 Cabinet: AXIMO Diagnostics

ndu responsable : DESBUISSON Jacques diagnostiqueur: DESBUISSON Victor

que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire. Le présent rapport ne peut être reprodui

5014 5014 13.05.19 A

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

TVA FR 484 912 067 51 Responsabilité Professionnelle Axa Mail j.desbuisson@wanadoo.fr

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.





C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEX 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	
COMMENTAIRES	9
ELEMENTS D'INFORMATION	9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	.10
ANNEXE 2 – CROQUIS	.11
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	.12
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	.14
ATTESTATION(S)	.16

_

Amiante

Sarl au capital de 12 000€





D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
7	wc	RDC	Conduit de fluide	Toit	Fibre ciment	В	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP -	EP - Evaluation périodique							
N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit			
7	WC	RDC	Conduit de fluide	Toit	Fibre ciment			

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

3/17





E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER					
Flocages					
Calorifugeages					
Faux plafonds					

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER						
1. Parois verticales intérieures							
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.						
2. Planchers	s et plafonds						
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol						
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs						
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.						
4. Eléments	s extérieurs						
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.						

4/17

Télécopie Mobile 03 20 99 06 32

06 32 92 03 02





F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage: 13/05/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste cité au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

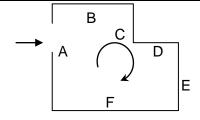
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

5/17

Sarl au capital de 12 000 €

RCS Lille 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille



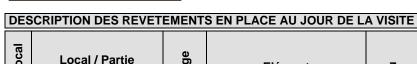


LIST	LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION									
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification						
1	Entrée	RDC	OUI							
2	Séjour	RDC	OUI							
3	Salle à Manger	RDC	OUI							
4	Cuisine	RDC	OUI							
5	Appentis	RDC	OUI							
6	Salle de Bains	RDC	OUI							
7	WC	RDC	OUI							
8	Descente cave	RDC	OUI							
9	Cave	1er SS	OUI							
10	Escalier n°1	RDC	OUI							
11	Palier	1er	OUI							
12	Chambre n°1	1er	OUI							
13	Escalier n°2	1er	OUI							
14	Chambre n°2	1er	OUI							
15	Chambre n°3	2ème	OUI							

6/17

Amiante

RCS Lille 491 206 751 00019





	CRIPTION DES REVE				
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	A	Plâtre/Fibre de verre
			Mur	В	Plâtre/Fibre de verre
1	Entrée	RDC	Mur	С	Plâtre/Fibre de verre
•	Littleo		Mur	D	Plâtre/Fibre de verre
			Plafond Plancher	Plafond	Plâtre/Peinture
			Mur	Sol A	Carrelage Plâtre/Fibre de verre
			Mur	B	Plâtre/Fibre de verre
_	0./:		Mur	C	Plâtre/Fibre de verre
2	Séjour	RDC -	Mur	D	Plâtre/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre/Peinture
			Plancher	Sol	Moquette
			Mur	A	Placo/Fibre de verre
			Mur	В	Placo/Fibre de verre
3	Salle à Manger	RDC -	Mur	C D	Placo/Fibre de verre
	J	<u> </u>	Mur Plafond	Plafond	Placo/Fibre de verre Plâtre/Peinture
		 	Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A	Placo/Fibre de verre
			Mur	В	Placo/Fibre de verre
4	Outoina	DDC	Mur	C	Placo/Fibre de verre
4	Cuisine	RDC	Mur	D	Placo/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre/Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A	Béton
		<u> </u>	Mur	В	Béton
5	Appentis	RDC -	Mur Mur	C D	Béton Béton
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	A	Placo/Peinture
			Mur	В	Placo/Peinture
6	Salle de Bains	RDC	Mur	С	Placo/Peinture
O	Jaile de Dailis	1,00	Mur	D	Placo/Peinture
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher Mur	Sol	Carrelage
		 	Mur	A B	Placo/Peinture Placo/Peinture
			Mur	С	Placo/Peinture
7	WC	RDC —	Mur	D	Placo/Peinture
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A	Enduit
			Mur	B	Enduit Enduit
8	Descente cave	RDC	Mur	C	Enduit Enduit
		 	Mur Plafond	D Plafond	Enduit Plâtre/Peinture
		 	Plancher	Sol	Béton
		+ + +	Mur	A	Enduit
			Mur	В	Enduit
0	Cave	1er SS	Mur	С	Enduit
9	Cave	161 33	Mur	D	Enduit
		<u> </u>	Plafond	Plafond	Béton
		+ +	Plancher	Sol	Béton
			Mur	A B	Plâtre/Fibre de verre
		 	Mur Mur	C	Plâtre/Fibre de verre Plâtre/Fibre de verre
10	Escalier n°1	RDC —	Mur	D	Plâtre/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Bois
11	Palier	1er	Mur	A	Placo/Fibre de verre

5014 5014 13.05.19 A

7/17

Mobile





N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	В	Placo/Fibre de verre
			Mur	С	Placo/Fibre de verre
			Mur	D	Placo/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Parquet stratifié
			Mur	Α	Plâtre/Fibre de verre
			Mur	В	Plâtre/Fibre de verre
12	Chambre n°1	1er	Mur	С	Plâtre/Fibre de verre
12	Chamble II I	161	Mur	D	Plâtre/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Moquette
			Mur	Α	Plâtre/Fibre de verre
			Mur	В	Plâtre/Fibre de verre
13	Escalier n°2	1er	Mur	С	Plâtre/Fibre de verre
13	Escaller II 2	161	Mur	D	Plâtre/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Bois
			Mur	Α	Plâtre/Fibre de verre
			Mur	В	Plâtre/Fibre de verre
14	Chambre n°2	1er	Mur	С	Plâtre/Fibre de verre
14	Chamble II 2	161	Mur	D	Plâtre/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Moquette
			Mur	Α	Placo/Fibre de verre
			Mur	В	Placo/Fibre de verre
15	Chambre n°3	2ème	Mur	С	Placo/Fibre de verre
10	Chamble II 3	Zeille	Mur	D	Placo/Fibre de verre
			Plafond	Plafond	Placo/Peinture
			Plancher	Sol	Parquet stratifié

Į	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR										
	N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
	7	wc	RDC	Conduit de fluide	Toit	Fibre ciment	В	Α	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant





LEGENDE								
Présence	A : Aı	miante	N : Non Amianté		a? : P	Probabilité de présence d'Amiante		
Etat de dégradation des	F, C, FP		BE : Bon état	DL : D	Dégradations locales ME : Mauv		ME : Mauvais état	
Matériaux	Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)			
Obligation matériaux de type	1	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation						
Flocage, calorifugeage ou faux- plafond	2	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement						
(résultat de la grille d'évaluation)	3	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement						
Recommandations des autres	EP	EP Evaluation périodique						
matériaux et produits.	AC1	AC1 Action corrective de premier niveau						
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2	Action correct	ive de second niveau				_	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

9/17





ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

	ELEMENT:	Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro	de dossier	Pièce ou local	
5014	5014 501	14 13.05.19	RDC - WC	
Matériau	Date de p	rélèvement	Nom de l'opérateur	
Fibre ciment		DESBUISSON Victor		
Localisation			Résultat	
Conduit de fluide -	Toit	Prés	ence d'amiante	

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique



10/17

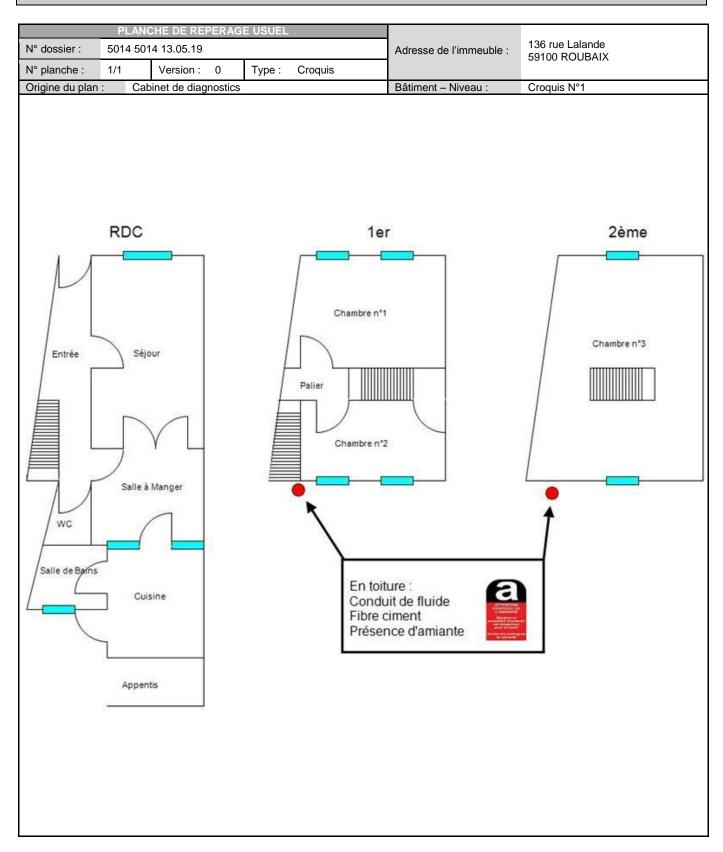
237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





ANNEXE 2 - CROQUIS



5014 5014 13.05.19 A

11/17





ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B, A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Conclusions possibles					
EP	Evaluation périodique					
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau					
AC2	Action corrective de 2 nd niveau					

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel: l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

12/17 5014 5014 13.05.19 A

03 20 40 01 40

03 20 99 06 32

06 32 92 03 02

Téléphone

Télécopie

Mobile





EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Eléments d'information généraux
N° de dossier	5014 5014 13.05.19 A
Date de l'évaluation	13/05/2019
	Maison individuelle
Bâtiment	136 rue Lalande
	59100 ROUBAIX
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	WC
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Fibre ciment
Repérage	Toit
Destination déclarée du local	WC
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de co	nsei	rvation du matériau ou produit	<u>: </u>	Risque de dégradation		_	
Protection physique		Etat de dégradation	Etendue de l dégradation	 Risque de dégradation lié l'environnement du matéria		Type de recommandation	
Protection physique étanche						EP	
		Matériau non dégradé ☑		Risque de dégradation faible ou à terme ☑		EP	
		Materiau non degrade		Risque de dégradation rapide		AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection	☑			Risque faible d'extension		EP	
physique			Ponctuelle	de la dégradation Risque d'extension à terme		AC1	
		Matériau dégradé □		 de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation		AC2	
					<u>'</u>		
			Généralisée			AC2	

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec

5014 5014 13.05.19 A **14/17**

AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale - 59800 Lille Sarl au capital de 12 000€ RCS Lille 491 206 751 00019





apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

06 32 92 03 02

AXIMO Diagnostics

Mobile





ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile Professionnelle

Responsabilité Civile Professionnelle

Pour les Diagnostiqueurs immobiliers en application de l'article
R 271-2 et suivants du code de le construction et de
l'Habitation

Nous soussignés, AXA France IARD, 313 terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, attestons, que Le Cabinet

AXIMO DIAGNOSTICS, 237 Rue Nationale - 59800 L'ILLE a souscrit pour son compte le contrat N°6794707604 de
300 000C par sinistre et de 500 000C par année d'assurance et par cabinet garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités ci-dessous:

- Repérage amiante avant transaction, avant travaux, après travaux

 Dossier Technique Amiante (Art R1334-25 du Code de la Santé Publique)

 Repérage amiante avant démolition (Art R1334-27 du Code de la Santé Publique)

 Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP) (Art. L1334-5 à L1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)

 Mesurage et loi Carrez (Art.46 de la Loi nº 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi nº 2009-323 du 25 mars 2009)

 Etat des risques naturels et technologiques (Art L125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)

 Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L134-1, Art. R134-1 à R134-5 du Code de l'environnement et décret n° 2008-461 du 15 mai 2008)

 Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L134-7, Art. R134-10 à R134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)

- et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R134-6 à R134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
 Diagnostic d'Accessibilité handicaps

- Expertise en matière d'assurance pour le compte des assurés ou des assureurs

 Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L133-6 et R133-1, R133-7 et R133-8 du Code de la construction et de l'habitation) et états parasitaires (champignons lignivores, insectes xylophages et parasites
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU) Diagnostic radon
- Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Evaluation en valeur de marché Légionellose

- Sécurité piscine de particulier Etat des lieux locatif Diagnostic et contrôle des assainissements individuel et collectif Millièmes de copropriété, et modificatifs d'état descriptif de division.
- Conseil en économie d'énergie

- Pose de détecteurs de fumée exclusivement sur bâtiments existants hors construction neuve.
- Vérification de la conformité de la règlementation thermique RT 2012 pour réaliser le diagnostic de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée. Evaluation en déperdition thermique par thermographie infrarouge et infiltrométrie

Est acquise également au titre de toutes les activités la couverture de la Responsabilité Civile Exploitation à concurrence de 9.000.000 € par sinistre, par année et par société pour tous dommages confondus dont 1.200.000 € par **année** pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Les garanties sont acquises à l'Assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toutes les qualifications nécessaires à l'exécution de ses activités.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019.

La présente attestation qui ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère est valable, sous réserve du paiement de la prime jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de suspension ou de résiliation éventuelle du contrat pendant ladite année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

SATEC Fait à Paris, le 24 Août 2018 24, rue Cambaceres

GROUPE SATEC - 24, RUE CAMBACÉRÈS - 75413 PARIS C**75419. Paris Civile x** 30 **8**X 01 42 80 59 32

SAS de Courtage d'Assurances au capital social de 36 344 931,66 d'injurgitempty desirité in un chapital social de 36 344 931,66 d'injurgitempty desirité in un chapital social de 36 344 931,66 d'injurgitempty desirité in chapital social de 10 % par AXA France Assurance RCS PARIS 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance nuy off-site site grace Inter//www.orias.fr/
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Rése**Tax** 1.54 RA 2 8 5 39 32 - 75436 PARIS Cedex 09.

TVA Intracommunautaire : SATEC R7 0724436-72.

Pour le placement de vos risques, SATEC sélectionne les compagnies les plus compétitives.





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557

Version 005

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel DPE individuel

Date d'effet: 28/06/2018 - Date d'expiration: 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/12/2013 - Date d'expiration: 26/12/2018

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023

Etat de l'installation intérieure gaz Gaz

Date d'effet: 19/12/2017 - Date d'expiration: 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit

Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la

"Missions de regérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Amété du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au piomb, des disgnestics du risque d'intoxication par le glome des peintures ou des contrôles agrès traivaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel agrès travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 16 octobre 2006 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de

Certification de personnes Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

17/17

TVA FR 484 912 067 51



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

Date du rapport : 21/05/2019

DESBUISSON Victor

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu):

C8 LINe 491 206 751

Diagnostiqueur:

Signature:

A INFORMATIONS GENERALES

N° de rapport :5014 5014 13.05.19 Valable jusqu'au : 20/05/2029

Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle

Année de construction : 1930 Surface habitable : 114 m²

Adresse: 136 rue Lalande Référence ADEME :

59100 ROUBAIX INSEE : **59512** Etage :

Propriétaire : Nom : 5014 Adresse : 136 rue Lalande

N° de Lot

Adresse: 136 rue Lalande 59100 ROUBAIX

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années, prix des énergies indexés au 15/08/2015

Consommation en Consommation en Moyenne annuelle des Frais annuels énergie finale énergie primaire d'énergie consommations (détail par énergie et par usage (détail par énergie dans l'unité d'origine) (détail par usage en kWh_{ep}) (TTC) en kWh_{ef}) Voir commentaire Consommations d'énergie pour les usages recensés

Nom:

Adresse:

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétic (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau ch refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : kWh _{ep} /m².an		Estimation des émissions : kg _{eqCO2} /m².an				
Logement économe	Logement	Faible émission de GES Logement				
≤ 50 A		≤ 5 A				
51 à 90 B		6 à 10 B				
91 à 150 C		11 à 20 C				
151 à 230		21 à 35				
231 à 330 E		36 à 55				
331 à 450 F		56 à 80				
> 450 G		> 80 G				
Logement énergivore		Forte émission de GES				

5014 5014 13.05.19 DP

1/7

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

	Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	-	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Simple briqu	ies pleines	Chaudière standard	01 "
Toituro		Emottoure	Chauffe-eau vertical
Toiture :		Emetteurs : Radiateur eau chaude (De 1981 à 2000)	Système de ventilation :
Combles am	nénagés sous rampants	(surface chauffée : 114,01 m²)	Système de ventilation par entrées
Plaques de			d'air hautes et basses
Menuiseri :		Système de refroidissement : Aucun	
Porte 1	Bois Vitrée <30% simple vitrage		
Porte 2	Métallique Opaque pleine		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)		
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical		
Fenêtre 3	polycarbonate		
Plancher b	pas:	Rapport d'entretien ou d'inspection	des chaudières joint :
Dalle béton		□ Oui ☑ Non	☐ Non requis
Energ		antité d'énergie d'origine ouvelable :	kWh _{EP} / m².an
Type d'équ	uipements présents utilisant de	s énergies renouvelables : Aucun)
			Diagnostic de performance éperdétique — Indement
			<u>ي</u> ا <u>و</u>
			9 #:
			o Co
			e
			Li Circina de la
			ر و د
			i.

5014 5014 13.05.19 DP

2/7

RCS Lille 491 206 751 00019





D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des hâtiments

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

5014 5014 13.05.19 DP

3/7

06 32 92 03 02

AXIMO Diagnostics

Mobile





Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

 Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

• Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

• Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

4/7

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics





RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Mur en béton ou en briques non isolé avec dessin ou parement extérieur : isolation par l'intérieur. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un R ≥ 3,7 m².K/W, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 1	Installation d'une VMC hygroréglable type B		
Simulation 1	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtrese en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un Uw ≤1,3 W/m².K et un facteur de transmission solaire Sw ≥ 0,3 ou un Uw ≤ 1,7 W/m².K et un facteur de transmission solaire Sw ≥ 0,36. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 % **
Simulation 1	Chauffage au gaz : remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière basse température murale		

^{*} Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

5/7

AXIMO Diagnostics

Téléphone Télécopie

Mobile

^{**} Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées





Commentaires:

Chaudière gaz hors service.

La méthode des consommations réelles, dite méthode « des factures », s'applique pour les logements construits avant 1948, les appartements équipés de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude collectifs et les bâtiments tertiaires.

Pour estimer la performance énergétique, la méthode "factures" se base sur les factures d'énergies pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

Des disparités importantes ont été constatées entre les consommations 'théoriques' et les consommations 'réelles', de sorte qu'il est obligatoire de recourir dans ce cas à l'évaluation des consommations par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédent le diagnostic ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Ne disposant pas de ces informations, en conséquence, ce rapport n'apportera que des conseils d'améliorations à l'acheteur de ce bien.

Le DPE ne peut intégrer les échelles de références en termes de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Etablissement du rapport : Fait à LILLE le 21/05/2019 Cabinet: AXIMO Diagnostics

om du responsable : DESBUISSON Jacques

Designation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N'orde police : 6794707604 Date de valloité : 31/08/2019

13/05/2019 Date de visite :

Le présent rapport est établi par DESBUISSON Victor dont les compétences sont certifiées par : ICERT

Parc Edonia - Bât. G

rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE N° de certificat de qualification : CPDI 2557 Version 005

Date d'obtention : 28/06/2018

Version du logiciel utilisé: AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

5014 5014 13.05.19 DP

6/7

06 32 92 03 02

AXIMO Diagnostics

Mobile





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/01/2018 - Date d'expiration: 16/01/2023

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 19/12/2017 - Date d'expiration: 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

* Missions de replrage des matérieur et produits de la liste A et des matérieur et produits de la liste 8 et évaluations périodiques de l'état de conservation des matérieur et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste 8 et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de travell hésergeant plus de 300 personnes ou dans des bêtiments industrials. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens viaues à l'issue des traveux de retrait ou de confinement. Amété du 21 novement 2006 modifié définissent les critéres de certification des compétences des personnes physiques opératurs des constats de rique d'exposition au plomb, des diagnosties du rique d'intoxication par le plomo des peintures ou des contrôles après traveux en présence de pione, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 25 juillet 2016 définissent les critères de certification des organismes de certification des organismes de certification - Amété du 25 juillet 2016 définissent les critères de certification des organismes des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits containent de l'aminate, et d'examen visual après traveux dans les immeubles bêtes et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 30 octobre 2006 modifié définisant les critères de certification des organismes des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans la bêtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification des organi



Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

5014 5014 13.05.19 DP

7/7

237, rue Nationale - 59800 Lille

AXIMO Diagnostics



Constat des risques d'exposition au plomb

A Rappel															
	du cadre	réglemen	taire et de	s objectifs d	u CREP										
Le constat de ri	isque d'expos	ition au plomb	(CREP), défir	ni à l'Article L.1334	4-5 du code d	e la santé p	ublique, consis	ste à mesu	rer la concentra	ation en plomb					
				er ceux contenant				, à décrire	leur état de coi	nservation et à					
					dentifier les situations d'insalubrité. risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb										
				ailles pouvant être											
revêtements en					e iligerees pa	i dii cilidiit	,, mais aassi i	c noque p	otorition no a it	presence de					
				1334-6 et L.1334-	7, il porte unic	uement sur	les revêtemen	its privatifs	d'un logement	y compris les					
revêtements ex								•	Ü						
			de l'Article L.1	334-8, seuls les re	evêtements de	es parties co	mmunes sont	concernés	(sans omettre	, par exemple,					
la partie extérie				alia alianana alianan B											
				e du champ d'appli usages autres qu			porte que sur	lee partice	affectées à l'ha	hitation Dane					
				usages autres qui ux qui sont destiné					anecices a mi	ibitation. Dans					
B Objet d					<u> </u>		7								
Les parti		res				la vente									
Occupée	es				Ou ava	ant la mis	e en locati	on							
Par des enf	ants mine	urs : 🔲 O	ui 🛛 No	n											
Nombre d'e															
Ou les p	arties com	munes d'u	ın immeubl	е	Avant	travaux									
C Adress	e du bien				D Prop	riétaire									
136 rue LA	LANDE				Nom:	Madam	e et Mons	ieur 352	26						
59100 ROU	IBAIX				Adresse: 136 rue LALANDE 59100 ROUBAIX										
E Comma		le la missi	on												
Nom :	AXIMO D	iagnostics	s		Adresse: 237 rue Nationale										
	Mandatair		-				LILLE								
F L'appai			X												
Nom du fab					Nature du radionucléide :Cadmium 109										
Modèle de l			•		Date du dernier chargement de la source :17/02/2014										
		-			Activité de la source à cette date :1480 MBq										
		,								Activité de la Source à cette date . 1400 MDQ					
		_							•						
		du consta							•						
N° Constat	: 3526 35	26 13.05.1			Date du ra			5/2019	•						
	: 3526 35	26 13.05.1			Date du ra		25/05 lité : Auc ı								
N° Constat	: 3526 35 nstat : 13/0	26 13.05.1			Date du ra				•						
N° Constat Date du cor	: 3526 35 nstat : 13/0	26 13.05.1	9 P	ssement des i	Date du ra	e de valio	lité : Aucu		•						
N° Constat Date du cor H Conclu	: 3526 35 nstat : 13/0 sion	26 13.05.1	9 P	ssement des l	Date du ra	e de valic	lité : Aucu	ine	Clas	sse 3					
N° Constat Date du cor	: 3526 35 nstat : 13/0 sion	26 13.05.1 05/2019	9 P		Date du ra Date limite unités de c	e de valic	lité : Aucu	ine	Clas	sse 3 %					
N° Constat Date du cor H Conclu	: 3526 35 nstat : 13/0 sion Non m	26 13.05.1 05/2019 esurées	Ola:	asse 0	Date du ra Date limite unités de c	e de valid liagnostic se 1	lité : Aucu	se 2	1						
N° Constat Date du cor H Conclu	: 3526 35 nstat : 13/0 nsion Non mo	26 13.05.1 05/2019 esurées % 4,17 %	Clas Clas Nombre 69	asse 0 %	Date du ra Date limite unités de c Class Nombre 0	liagnostic	dité : Aucu	se 2 %	Nombre	%					
N° Constat Date du cor H Conclu Total 72	: 3526 35 nstat : 13/0 sion Non me Nombre 3	26 13.05.1 05/2019 esurées % 4,17 % Aucun	Clas Clas Nombre 69	95,83 %	Date du ra Date limite unités de c Class Nombre 0	liagnostic	dité : Aucu	se 2 %	Nombre	%					
N° Constat Date du cor H Conclu Total 72	: 3526 35 nstat : 13/0 nsion Non mo	26 13.05.1 05/2019 esurées % 4,17 % Aucun l	Clas Clas Nombre 69 revêtemen	95,83 %	Date du ra Date limite unités de c Class Nombre 0 du plomb	liagnostic se 1 % 0 % n'a été n	dité : Aucu	se 2 %	Nombre	%					
N° Constat Date du cor H Conclu Total 72	: 3526 35 nstat : 13/0 sion Non monombre 3	26 13.05.1 05/2019 esurées % 4,17 % Aucun l	Clas Clas Nombre 69 revêtemen	95,83 % at contenant of	Date du ra Date limite unités de c Class Nombre 0 du plomb	e de valid liagnostic se 1 % 0 % n'a été n	Class Nombre 0 nis en évic	se 2 %	Nombre	%					
N° Constat Date du cor H Conclu Total 72	: 3526 35 nstat : 13/0 sion Non monombre 3	26 13.05.1 05/2019 esurées % 4,17 % Aucun l	Clas Clas Nombre 69 revêtemen Cabine Nom c	95,83 % at contenant of	Date du ra Date limite unités de c Class Nombre 0 du plomb nez Diagno e : Hervé l	e de valid liagnostic se 1 % 0 % n'a été n ostics Delhomn	Class Nombre 0 nis en évic	se 2 %	Nombre	%					
N° Constat Date du cor H Conclu Total 72 I Auteur	: 3526 35 nstat : 13/0 sion Non monombre 3	26 13.05.1 05/2019 esurées % 4,17 % Aucun	Class Class Nombre 69 revêtemen Cabine Nom co	95,83 % at contenant of	Date du ra Date limite unités de c Clas Nombre 0 du plomb ez Diagno e : Hervé l ieur : Herv	e de valid liagnostic se 1 % 0 % n'a été n Destics Delhomn é DELHO	Class Nombre 0 nis en évic	se 2 %	Nombre	%					

Police: MMA 114.231.812

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

OBJET DU CREP
PPODDIETAIDE
COMMANDITAIRE DE LA MISSION
Dates et validite du constat
Conclusion
AUTEUR DU CONSTAT
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION
L'AUTEUR DU CONSTAT
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)
ETALONNAGE DE L'APPAREIL
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
LE BIEN OBJET DE LA MISSION
LISTE DES LOCAUX VISITES
LISTE DES LOCAUX NON VISITES
METHODOLOGIE EMPLOYEE
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X
STRATEGIE DE MESURAGE
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE
PRESENTATION DES RESULTATS
CROQUIS
RESULTATS DES MESURES
COMMENTAIRES1
LES SITUATIONS DE RISQUE1
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES1
ANNEXES1
NOTICE D'INFORMATION1



1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat						
Nom et prénom de l'auteur du constat :		oar : I CER	T 116B rue PC	rsonne dont les cor OTTIER 35000 RE		
	Date d'obtentio			. 01 01 2 100		
2.2 Autorisation ASN et personne comp	etente en radi	oprotectio	n (PCR)			
Autorisation ASN (DGSNR) : T590924 Nom du titulaire : DELHOMMEZ			orisation : 28/1 09/11/2019	1/2014		
Nom de la personne compétente en Radio	protection (PCF	R): DELHO	MMEZ			
2.3 Etalonnage de l'appareil						
Fabriquant de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : P/N 500-934		Concentra Incertitude	ation : 1,04 mg/ e : 0,06 mg/			
Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure		Date	Concentrati	ion (mg/cm²)	
En début du CREP	1		13/05/2019	1	,2	
En fin du CREP	152		13/05/2019		1	
Si une remise sous tension a lieu						
La vérification de la justesse de l'appareil consiste En début et en fin de chaque constat et à chaque nouve						
2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel						
Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC		Coordonnées : NC				
2.5 Description de l'ensemble immobilie	er					
Année de construction : NC - Antérieur a 1949 Nombre de bâtiments : 1			e cages d'esca e niveaux :	alier : 2 3		
2.6 Le bien objet de la mission						
Adresse: 136 rue LALANDE 5	9100 ROUBAIX	Bâtiment :				
Type: Maison	!	Entrée/cage	e n° :	D do obovesão		
Nombre de Pièces : 5	!	Etage : Situation su	ır nalier ·	Rez de chaussée		
N° lot de copropriété : NC Référence Cadastrale : CX 555			du bâtiment :	Habitation individuelles)	(Maisons	
2.7 Occupation du bien						
L'occupant est Propriétaire	1					
Locataire	!	Nom de l'occupant si différent du propriétaire :				

Nom:

Sans objet, le bien est vacant



Diagnostics et expertises immobilières

2.8 L	iste des locaux visites	
N°	Local	Etage
1	Chambre 3	2éme Etage
2	Cage escalier 1	1er Etage
3	Chambre 2	1er Etage
4	Chambre 3	1er Etage
5	Chambre 1	1er Etage
6	Cage escalier 1	RDC
7	SDD	RDC
8	cuisine	RDC
9	WC	RDC
10	SAM	RDC
11	salon	RDC
12	Entrée	RDC

2.9 Liste des locaux non visites

Cave annexes et dépendances hors champ d'application réglementaire

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm2

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.



Diagnostics et expertises immobilières

3.3 Recours a l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
≥ Seuil	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Aucun croquis



RESULTATS DES MESURES

Local : Chambre 3 (2éme Etage)

LOC	aı : C	hambre 3 (2éme Eta	age)				1			1	
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
9	А	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0,01	0	neant	
10			F		Milieu	ND		0		neant	
11	В	Fenetre	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
12					Milieu	ND		0	<u> </u>	neant	
7 8	В	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND ND		0	0	neant neant	
5					Milieu	ND		0	<u> </u>	neant	
6	С	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
13	_		-110			ND					
14	D	Fenetre	PVC	Sans		ND					
3	D	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
4			<u> </u>	1 Tom pointare	Milieu	ND		0		neant	
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	6 Non	nbre d'ι	unités d	le classe 3	0	% de	e classe 3 0 %	
Loc	al : C	age escalier 1 (1er	Etage)								
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
21	А	Contre marche	bois	Peinture	Milieu	ND		0,01	0	neant	
22					Milieu	ND		0	<u> </u>	neant	
17	А	Crémaillére	bois	Peinture	Milieu	ND ND		0,01	0	neant neant	
19					Milieu	ND		0		neant	
20	Α	Marche	bois	Peinture	Milieu	ND		0,01	0	neant	
23				B : /	Milieu	ND		0,01		neant	
24	А	Mur	platre	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
29	В	Mur	platre	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
30			,		Milieu	ND		0		neant	
33	В	Porte	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
34 27					Milieu Milieu	ND ND		0	1	neant	
28	С	Mur	platre	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
31					Milieu	ND		0		neant	
32	С	Porte	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
15	-				Milieu	ND		0		neant	
16	D	Limon	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
25	D	Mur	platra	Pointure	Milieu	ND		0	0	neant	
26	U	Mur	platre	Peinture	Milieu	ND		0	U	neant	
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	10 Non	nbre d'ι	unités d	le classe 3	0	% de	e classe 3 0 %	
Loc	al : C	hambre 2 (1er Etag	e)								
								-			

Delhommez Diagnostics Diagnostics et expertises immobilières

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observatio	ons
41	Α	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0,01	0	neant	
42					Milieu	ND		0		neant	
39	Α	Porte	bois	Peinture	Milieu	ND ND		0	0	neant	
40	В	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
45					Milieu	ND		0		neant	
46	С	Fenetre	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
37	С	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
38			F-12 2		Milieu	ND		0		neant	
35	D	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
36 N	ombro	total d'unités de diagno	etic	6 Nom	Milieu	ND Inités d	e classe 3	0	% de	neant	0 %
				6 NOII	ibre u t	illites u	e classe s	0	76 UE	cidsse 3	U 76
LOC	ai : C	hambre 3 (1er Etag	e) I I							Τ	
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
43	Α	Porte	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	1 Nom	ıbre d'u	ınités d	e classe 3	0	% de	classe 3	0 %
Loca	al : C	hambre 1 (1er Etag	e)								
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
53	А	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0,01	0	neant	
54		Wal	piano	1 1 one pointage	Milieu	ND		0		neant	
57	Α	Porte	bois	Peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
58 51					Milieu Milieu	ND ND		0		neant	
52	В	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
55	0	- ·	D) (O	•		ND					
56	С	Fenetre	PVC	Sans		ND					
49	С	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND		0	0	neant	
50			·	•	Milieu	ND		0		neant	
47	D	Mur	platre	P Peint peinture	Milieu	ND ND		0	0	neant	
	ombre	total d'unités de diagno	ostic	6 Nom			e classe 3	0	% de	neant 0 %	
		age escalier 1 (RDC		3 14011			- 3.0000		,0 dc		4 /0
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observatio	ons

Delhommez Diagnostics Diagnostics et expertises immobilières

60			1			Milian	ND			, 1		*****		
66			1			Milieu	ND			0		neant		
61	Α	Crémaillére	bois	Peintu	re	Milieu Milieu	ND ND			01	0	neant		
63						Milieu	ND			0				
64	Α	Marche	bois	Peintu	re	Milieu	ND			01	0	neant	neant	
67						Milieu	ND			01				
68	Α	Mur	platre	Peintu	re	Milieu	ND			0	0	neant		
73						Milieu	ND			0		neant		
74	В	Mur	platre	Peintu	Peinture		ND			0	0	neant		
71						Milieu Milieu	ND			0		neant		
72	С	Mur	platre	Peintu	re	Milieu	ND			0	0	neant		
59						Milieu	ND			0		neant		
60	D	Limon	bois	Peintu	re	Milieu	ND		_	0	0	neant		
69						Milieu	ND			0		neant		
70	D	Mur	platre	Peintu	re	Milieu	ND			0	0	neant		
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	8	Nom	bre d'u	ınités d	le classe 3	0	T	% de	classe 3	0 %	
		DD (RDC)												
	<u> </u>	DD (INDO)												
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêter appare		Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Récultate	(mg/cm²)	Classement	Observati	ons	
										0.4				
81	Α	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND ND		_	01	0	neant		
83						Milieu	ND			0				
84	Α	Porte	bois	Peintu	re	Milieu	ND			0	0	neant		
79						Milieu	ND			0		neant		
80	В	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND			0	0	neant		
77						Milieu	ND			0		neant		
78	С	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND			0	0	neant		
75						Milieu	ND			0		neant		
76	D	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND			0	0	neant		
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	5	Nom	bre d'u	ınités d	le classe 3	0	T	% de	classe 3	0 %	
Loc	al · cı	uisine (RDC)												
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêter appare		Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultate	(mg/cm²)	Classement	Observati	ons	
91	А	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0,	01	0	neant	-	
92		-	,			Milieu	ND			0	-	neant		
93	А	Porte	bois	Peintu	re	Milieu	ND			0	0	neant		
94						Milieu	ND			0		neant		
89	В	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND			0	0	neant		
90				<u> </u>		Milieu	ND			0		neant		
87	С	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND			0	0	neant		
88						Milieu	ND			0		neant		
85	D	Mur	platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		_	0	0	neant		
86 N	ombro	total d'unités de diagno	netic	5	Nom	Milieu	ND Initás d	le classe 3		0	مام <u>/</u> 0	neant classe 3	0 %	
N	σιποτε	total u ullites de diagno	วอเเต	J .	Nom	ını e a l	miles 0	ie Cid558 3	0		% α€	: CIASSE 3	U %	

Delhommez Diagnostics Diagnostics et expertises immobilières

Loca	al : W	C (RDC)												
N°	Zone	Unité de	diagnostic	Substrat	Revêten appare		Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observation	ons	
101	А	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0,01	0	neant		
102	^	IVIGI		platie	i i enit pe	intare	Milieu	ND		0	Ů	neant		
103	Α	Porte		bois	Peintu	re	Milieu	ND		0	0	neant		
104							Milieu	ND		0		neant		
99	В	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0	0	neant		
100							Milieu	ND		0		neant		
97	С	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0	0	neant		
98							Milieu	ND		0		neant		
95 96	D	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND ND		0	0	neant		
	ombro	total d'unité	e de dianno	etic	5	Nom		l .	le classe 3	0	% de	classe 3	0 %	
				Jane		NOI	DIE U U	iiiites u			/0 UC	ciasse 3		
Loca	ai : S	AM (RDC)					l	l						
N°	Zone	Unité de	diagnostic	Substrat	Revêten appare		Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations		
111	^	More		platra	D Daint no	:	Milieu	ND		0,01	0	neant		
112	Α	Mur		platre	P Peint pe	P Peint peinture		ND		0	0	neant		
113	Α	Porte		bois	Peintu	ro.	Milieu	ND		0	- 0	neant		
114	A	Forte		DOIS	Pelillu	ie	Milieu	ND		0	U	neant		
109	В	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0	0	neant		
110	J	IVIGI		piano	1 1 cmt pc	intare	Milieu	ND		0		neant	neant	
115	С	Fenetre		bois	Peintu	re	Milieu	ND		0	0	neant		
116							Milieu	ND		0		neant		
107	С	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0	0	neant		
108							Milieu	ND		0		neant		
117	С	Porte		bois	Peintu	re	Milieu	ND		0	0	neant		
118							Milieu	ND		0		neant		
105	D	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0	0	neant		
106	b = -	total diunitá	- do dioano	otio	7	Nom	Milieu	ND	la alagas 2	0	0/ 4/4	neant	0.0/	
		total d'unité		osuc		NOII	bre a t	inites a	le classe 3	0	% UE	classe 3	0 %	
Loca	al : sa	alon (RDC)					ı	I			1	T		
N°	Zone	Unité de	diagnostic	Substrat	Revêten appare		Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observatio	ons	
125	^	A.4		m1-4-	D Deint maint		Milieu	ND		0,01	_	neant		
126	Α	Mur		platre	P Peint peinture		Milieu	ND		0	0	neant		
129	А	Porte		bois	Peinture		Milieu	ND		0	0	neant		
130	^	FUILE		פוטמ	reintu		Milieu	ND		0	0	neant		
123	В	Mur		platre	P Peint pe	inture	Milieu	ND		0	0	neant		
124				pidilo	. 1 on t pe		Milieu	ND		0	Ŭ	neant		
127	С	Fenetre		PVC	Sans	i		ND						

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Delhommez Diagnostics Diagnostics et expertises immobilières

400			1	1			ND.				I		
128							ND						
121	С	Mur	platre	P Peint pei	nture	Milieu	ND		0	0	neant		
122			,			Milieu	ND		0		neant		
119	D	Mur	platre	P Peint nei	P Peint peinture		ND		0	0	neant		
120	J	Mai	piatro	1 T GIRL POI	maro	Milieu	ND		0		neant		
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	6	Nom	ıbre d'ι	ınités d	e classe 3	0	% de	classe 3	0 %	
Loca	al : E	ntrée (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtem appare		Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observati	ons	
137	^	More	-1-1	D Deint a ci		Milieu	ND		0,01	0	neant		
138	Α	Mur	platre	P Peint pei	P Peint peinture		ND		0	0	neant		
139	А	Porte	bois	Peintur		Milieu	ND		0	0	neant		
140	A	Foile	DOIS	Pelillul	e	Milieu	ND		0	U	neant	neant	
135	В	Mur	platre	P Peint pei		Milieu	ND		0	0	neant		
136	Ь	iviui	platie	r reilit pei	niure	Milieu	ND		0	U	neant		
141	В	Porte	bois	Peintur		Milieu	ND		0	0	neant		
142	ь	Foile	DOIS	Pelillul	e	Milieu	ND		0		neant		
133	С	Mur	plotes	D Daint nai		Milieu	ND		0	0	neant		
134	C	iviui	platre	P Peint pei	niure	Milieu	ND		0		neant		
143		Dorto	haia	Deinton		Milieu	ND		0	0	neant	_	
144	С	Porte	bois	Peintur	е	Milieu	ND		0	0	neant		
131	_	Mus	mle to-	D.Dit.			ND		0		neant	_	
132	D	Mur	platre	P Peint pei	пшге	Milieu	ND		0	0	neant		
N	ombre	total d'unités de diagno	ostic	7	Nom	bre d'ι	ınités d	e classe 3	0	% de	% de classe 3 0 %		
		total a unitoo do diagne		•	110111			3 3/4000 0		,, uc	. 0.0000	0 /0	

LEGENDE						
Localisation	HG: en Haut à Gauche	HC: en Haut au Centre	HD: en Haut à Droite			
	MG: au Milieu à Gauche	C: au Centre	MD: au Milieu à Droite			
	BG: en Bas à Gauche	BC: en Bas au Centre	BD: en Bas à Droite			
Nature des dégradations	ND : Non dégradé NV : Non visible					
rada o dos dogradados o	EU : Etat d'usage	D : Dégradé				

COMMENTAIRES

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	oui	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		\boxtimes
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		\boxtimes



Diagnostics et expertises immobilières

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON						
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré								
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local								
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité		\boxtimes						
Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé								
Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : Oui Non								

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»



Diagnostics et expertises immobilières

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9; Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013			
A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS			
 ▶ Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : □ appartement Maison individuelle Nature du			
B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE			
 Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : 5014 Prénom : Adresse : 136 rue Lalande 59100 ROUBAIX Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Banque Nom / Prénom CAISSE D'EPARGNE HDF Comptabilité Générale Adresse : ID Courrier 84130 135, Pont de Flandres 59777 EURALILLE 			
● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : 5014 Prénom : Adresse : 136 rue Lalande 59100 ROUBAIX Téléphone :	 Numéro de point de livraison gaz Ou ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou ☑ A défaut le numéro de compteur Numéro : Compteur gaz inaccessible. 		
C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC			
 Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : DESBUISSON Victor Raison sociale et nom de l'entreprise : AXIMO Diagnostics Adresse : 237, rue Nationale 59800 LILLE N° Siret : 491 206 751 00019 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD 			

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT, Parc Edonia - Bât.

1/5

5014 5014 13.05.19 GAZ

AXIMO Diagnostics

N° de police : 6794707604 date de validité: 31/08/2019

N° de certification : CPDI 2557 Version 005

rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE le 19/12/2017

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013





D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres a	ppareils	Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie
Marque Modèle	Puissance (kW) Localisation	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chauffage	Etanche	Compteur gaz inaccessible, tests impossibles.
SAUNIER DUVAL (Chaudière HS)	24,00	
THEMA	Cuisine - Mur C	
Appareil de cuisson	Non raccordé	
TC		
4 feux	Cuisine - Mur B	
LEGENDE		

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2)	Non raccordé - Raccordé - Etanche
(3)	A.R.: Appareil raccordé - D.E.M: Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR: Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations	
		Risques E	Encourus		
19.1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul ou autre que cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.		Intervention au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).	
	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion				
15b	A1	Le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable			
— Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ; — Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)					
20.1	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air			
Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion					

LEGENDE		
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée	
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation	
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.	
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	(Danger Grave et Linstallatulon presente une anomalie sumisamment grave pour que i operateur de diagnostic interrompe aussitot i ammenta	
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.	

Téléphone 03 20 40 01 40

Mobile

03 20 99 06 32 06 32 92 03 02 Sarl au capital de 12 000€

RCS Lille 491 206 751 00019





F

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néar	Néant		
G	CONSTATATIONS DIVERSES		
Ø,	Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.		
	Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.		
_	Le conduit de raccordement n'est pas visitable		
 Néar	·		
_			
ш	L'installation ne comporte aucune anomalie.		
☑ 1	L'installation comporte des anomalies de type 🏻 qui devront être réparées ultérieurement.		
⊡ ′ ı	L'installation comporte des anomalies de type 🏽 🕰 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.		
	L'installation comporte des anomalies de type OGD qui devront être réparées avant remise en service.		
е	Fant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.		
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz		
Н	ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI		
	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz		
Ou	☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation		
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :		
	 Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du 		
	numéro de compteur ;		
	 Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI) 		
	Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.		
	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c		
	Transmission au Distributeur de daz par de la référence du contrat de fourniture de daz du Point de Comptage		

5014 5014 13.05.19 GAZ

3/5

06 32 92 03 02

AXIMO Diagnostics

Mobile

Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie





SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : 13/05/2019

Fait à LILLE le 21/05/2019
Rapport n° 5014 5014 13.05.19 GAZ
Date de fin de validité : 20/05/2022
Nom / Prénom du responsable : DESBUISSON Jacques
Nom / Prénom de l'opérateur : DESBUISSON Victor

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

237, rue Nationale - 59800 Lille





CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557

Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/01/2018 - Date d'expiration: 16/01/2023

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/06/2018 - Date d'expiration : 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Etat de l'installation intérieure électrique Electricité

Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 19/12/2017 - Date d'expiration: 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

* Missions de repérage des matérieux et produits de la liste A et des matérieux et produits de la liste E et évaluations périodiques de l'état de conservation des matérieux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

"Missions de regérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des Immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travell hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de regérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Amêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétances des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel agrès travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères des certifications de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des prises de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Amété du 6 avril 2007 modifié définissant les critères des certifications de certification de la criterie de certification de la certification de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critéres d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisent l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de

Certification de personnes Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

5/5

237, rue Nationale - 59800 Lille



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

Α	DESIGNATION DU OU DES IMMEU	BLES BATI(S)
• Lo	calisation du ou des immeubles bâti(s)	Type d'immeuble :

Département : NORD

Commune: ROUBAIX (59100)
Adresse: 136 rue Lalande

Lieu-dit / immeuble :

Réf. Cadastrale : Section CX n°555

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

N° de Lot:

Maison individuelle

■ Appartement

Propriété de : 5014

Année de l'installation :

136 rue Lalande 59100 ROUBAIX

Année de construction : 1930

Distributeur d'électricité : ERDF

Rapport n°: 5014 5014 13.05.19 ELEC

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : CAISSE D'EPARGNE HDF Comptabilité Générale

Adresse: ID Courrier 84130 135, Pont de Flandres

59777 EURALILLE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser) Manque

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

• Identité de l'opérateur :

Nom: **DESBUISSON**

Prénom : Victor

Nom et raison sociale de l'entreprise : AXIMO Diagnostics

Adresse: 237, rue Nationale

59800 LILLE

N° Siret: 491 206 751 00019

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD

N° de police : 6794707604 date de validité : 31/08/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia - Bât.

G

rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE, le 27/12/2018 , jusqu'au 26/12/2023

N° de certification : CPDI 2557 Version 005

5014 5014 13.05.19 ELEC

1/8

Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019

06 32 92 03 02

AXIMO Diagnostics

Mobile





Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un

installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

5014 5014 13.05.19 ELEC

2/8

TVA FR 484 912 067 51





L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E2	Les	domaines faisant l'objet d'anomalies sont :		
	her di aines	istinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres s:		
I		1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.		
I		2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.		
I		3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.		
I		4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.		
I		5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		
Ì	X	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.		
1	X	7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.		
		8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.		
1	X	8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.		
I		9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.		
		10. La piscine privée ou le bassin de fontaine		
E3 Les constatations diverses concernent :				
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:				
I		Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic		
t	X	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés		
I		Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement		





F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.			
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.			

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Refus du propriétaire
B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Refus du propriétaire
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Refus du propriétaire
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Refus du propriétaire
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la	Refus du propriétaire

5014 5014 13.05.19 ELEC

4/8





N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Refus du propriétaire
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Refus du propriétaire
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Refus du propriétaire
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Refus du propriétaire
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Refus du propriétaire
B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation.	Refus du propriétaire
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Refus du propriétaire

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou,si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

237, rue Nationale - 59800 Lille





- (1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 Annexe C
- (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :
 - « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.»;
 - « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC: de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.»;
 - « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.» ;
 - « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
 - « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
 - « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
 - « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
 - « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
 - « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
 - « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
 - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

Н

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

Cachet de l'entreprise Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le 13/05/2019 Date de fin de validité : 20/05/2022 Etat rédigé à DILLE Le 21/05/2019 Nomi DESBUISSON Plenom : Victor Signature de l'opérateur ;

237, rue Nationale - 59800 Lille





1

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600

J

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tou ou partie de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

5014 5014 13.05.19 ELEC

7/8

AXIMO Diagnostics 237, rue Nationale - 59800 Lille

Téléphone 03 20 40 01 40 Télécopie 03 20 99 06 32 Mobile 06 32 92 03 02 Sarl au capital de 12 000 € RCS Lille 491 206 751 00019





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2557 Version 005

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DESBUISSON Victor

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

personnes realisant des diagnostics infinobiliers pour les missions sulvantes

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/01/2018 - Date d'expiration : 16/01/2023

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 28/06/2018 - Date d'expiration: 27/06/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2013 - Date d'expiration : 26/12/2018

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/12/2018 - Date d'expiration : 26/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 19/12/2017 - Date d'expiration : 18/12/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit Edité à Saint-Grégoire, le 05/12/2018.

Edite a Saint-Gregoire, le US/12/2016

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mantion.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grane hauteur, dans des établissements recevent du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travel rébongant que 800 parsonnes du dans des bâtiments industrials. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les aixamens visuels à l'issue des traveux de instruit en travelle de 200 modifie définition la confiniement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifie définition les confiniement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifie définition les confiniement des confiniement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifie définition les confiniement des confiniement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifie définition les confiniement des confiniement. Arrêté du 25 juinte 2016 admission par le plome des partitures ou des confides apres travaux en préparece de plome, et les critiques des constitution des organismes de certification - Arrêté du 25 juinte 2016 admission les critiques des l'états de conservation des matériaux et produits contenant des l'aments, et d'avamen visuel après travaux dans les immeubles bâtes et les critiques de dévisuation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant les critiques de l'arrêté du 30 d'arrêté du 30 d'arr

Ort

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

237, rue Nationale - 59800 Lille